

# Protocole d'accord

Une note de service  
du ministre de l'Agriculture

22 juillet 2013

*Ce protocole d'accord, pour lequel nous regrettons que les syndicats n'aient pas été associés, comporte des avancées importantes pour la garantie de l'emploi. Il encadre notamment l'usage de la subvention dite « article 44 » et ouvre enfin la voie à la prise en charge des remplacements. Autant de revendications que la Fep portait depuis longtemps.*

## Instructions pour la mise en œuvre du protocole d'accord signé par les fédérations CNEAP et UNREP

### ☒ Subvention de fonctionnement

- **L'évolution des taux de subvention à l'élève est fixée pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.**  
**VRAI...** mais encadré : Un plafond de la subvention de fonctionnement a été fixé pour l'ensemble des effectifs élèves à 127 M€ pour la durée du protocole, soit jusqu'à 2016.  
Afin de respecter le plafond de la subvention, l'évolution des taux ne pourra avoir lieu que si les effectifs sont en réduction (du fait des conséquences de la réforme de la voie professionnelle). Dans le cas contraire, les taux de subvention à l'élève seront révisés à la baisse.

### ☒ Les moyens humains d'enseignement

- **L'augmentation du nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein) affectés dans les établissements d'enseignement agricole privés du temps plein est équivalente à celle affectée à l'enseignement public**  
**FAUX :** La répartition de l'évolution (positive ou négative) du nombre d'ETP entre l'enseignement agricole privé dit « temps plein » et l'enseignement agricole public est faite dans le respect du pourcentage suivant : 30 % (privé), 70 % (public). Le déficit dans l'enseignement privé dépasse 15 % (plus de 600 postes), mais ce n'est pas le cas dans l'enseignement public.  
La Fep dénonce cette augmentation insuffisante pour combler le déficit de moyens.

### La gestion des HSA

- **Les ETP supplémentaires attribués aux établissements seront consacrés en priorité aux contrats ayant subi des réductions et aux personnels exerçant à temps incomplet et ayant plus de 2 Heures Supplémentaire Année (HSA)**  
**VRAI :** Il s'agit de mesures demandées et approuvées par la Fep. Rappelons que la Dotation Globale Horaire (DGH) d'un établissement est composée de deux parts :
  - une part en ETP : heures contractualisables dont les heures « article 44 »,
  - une part en HSA : heures non contractualisables.

### La gestion de la subvention « article 44 » : part STRUCTURELLE

- **La subvention « article 44 » part structurelle ne peut financer que des enseignants recrutés sur un contrat de droit privé pour assurer moins de 9 heures de cours par semaine sauf dans les filières suivantes : agroéquipement, aménagement forestier, enseignement de l'équitation, enseignement spécifique à l'élevage canin et félin.**  
**VRAI :** C'est une disposition essentielle de la note. Elle devrait mettre fin, espérons-le, à l'usage trop souvent dévoyé de « l'article 44 » qui se transforme en période d'essai à rallonge.  
La Fep-CFDT préférerait que l'État rémunère les enseignants à partir de la première heure de cours et non à partir d'un mi-temps.
- **Le taux horaire de la rémunération des heures d'enseignement « article 44 » dites « structurelles » passe de 53 € à 64 €.**  
**VRAI :** Cette part structurelle de la subvention « article 44 » représente chaque année 498 ETP soit 21 M€ (64 € x 648 x 498 ETP).

## Les moyens de remplacement

### ➤ La part CONJONCTURELLE de la subvention « article 44 » :

- Les remplacements assurés par des enseignants de droit privé seront financés par la part conjoncturelle de la subvention « article 44 ».

**VRAI** : Il s'agit de crédits pour financer les remplacements effectués par des enseignants de droit privé. Un alignement du financement des remplacements dans l'enseignement agricole privé sur celui du public est réalisé : 107 ETPT à 27 900 € et donc 27 900 €/648 = 43 €/ heure.

### ➤ Les vacances

- Une enveloppe de 0,85 M€ est mise en œuvre pour le financement des « vacances ».

**VRAI** : Une enveloppe est réservée aux vacances, comme c'est le cas dans l'enseignement public.

- Cette enveloppe financera des prestations de services assurées par un enseignant de droit public

**FAUX** : L'enveloppe servira à financer des interventions réalisées par des tiers dans le cadre de prestations de services facturées ou de contrats à durée déterminée.

### ➤ Les HSE

- Les remplacements des enseignants assurés par des enseignants de droit public seront financés par des Heures Supplémentaires Effectives (HSE).

**VRAI** : Les HSE concernent uniquement les agents de droit public.

## Rémunération des enseignants

- Les enseignants de droit public peuvent cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé pour des heures d'enseignement ou de documentation financées par l'État (article 44).

**FAUX** : Toutes les heures de la DGH attribuées dans le cadre d'un contrat de droit privé devront être transformées en heures contrat de droit public. Le chef d'établissement devra établir un avenant proposé par l'Administration, au contrat de l'enseignant et le transmettre à la DRAAF. Le Bureau de gestion des personnels enseignants effectuera les modifications nécessaires au contrat.

Cette mesure demandée par la Fep permettra à des agents ayant des contrats de droit public à temps incomplet, complété par des heures « Article 44 », d'accéder à un contrat à temps plein.

## ☒ La mise en œuvre des dispositions du protocole et le contrôle par les DRAAF

- Chaque DRAAF doit opérer un recensement des enseignants concernés par les différentes dispositions du protocole dès la rentrée 2013. Il veillera à ce que les chefs d'établissement de la région régularisent la situation des enseignants concernés.

**VRAI** : La Fep-CFDT souhaite que toutes les situations pouvant être régularisées le soient effectivement.

- Il est demandé aux chefs d'établissement de remplir deux annexes intitulées : recensement des enseignants de droit privé financés par la subvention « article 44 » et recensement des enseignants de droit public cumulant un contrat de droit privé financé par la subvention « article 44 »

**VRAI** : La Fep-CFDT demande que ces documents soient portés à la connaissance des élus du personnel.

**Ce protocole est parfois restrictif, mais globalement il doit améliorer la gestion des ressources humaines dans l'enseignement agricole privé. Son application est immédiate.**

**Il doit permettre de réduire la précarité des collègues qui complètent leur contrat de droit public avec des heures de droit privé, et ce, depuis de nombreuses années.**

**Il oblige les DRAAF à assurer un contrôle sur la situation des enseignants.**

**La Fep demandera un bilan à chaque DRAAF au cours de ce premier trimestre.**

Pour toute demande de précision sur ce protocole ou pour adhérer, adressez-vous

➤ à votre correspondant d'établissement.

➤ à la Fep-CFDT 47 avenue Simon Bolivar 75 950 PARIS Cedex 19

[fep.agri@fep.cfdt.fr](mailto:fep.agri@fep.cfdt.fr)

